

11 mai 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(n° 2280)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 4
Amendements de l'article 13 à
l'article 20 ter

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Ange GINESY, Mme Marie Christine DALLOZ, MM. Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOL, Martial SADDIER, François VANNSON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL92

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL212

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL266

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N° Présenté par M Jean-Marie BINETRUY

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprenant des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL289

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre GRAND

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La population de ce regroupement de régions ne peut excéder 10 % de la population française »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la fusion de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie pour créer une région d'une population d'environ 3,2 millions d'habitants peut paraître logique, la fusion par exemple des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes déboucherait sur une super région, certes cohérente géographiquement, mais regroupant 11 millions d'habitants, soit 18 % de la population française.

Il convient d'éviter un démantèlement de l'unité de la Nation française, car fatalement à terme chaque super région demandera une plus grande autonomie portant ainsi atteinte à cette unité.

CL334

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 13

L'alinéa 5 de cet article est ainsi rédigé :

« 1° Que les délibérations des organes délibérants des collectivités intéressées soient concordantes ou discordantes, le représentant de l'Etat doit consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant aux régions concernées sur l'opportunité de ce regroupement ; faute d'avis favorable de ces électeurs, le regroupement ne peut s'opérer. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rendre obligatoire la consultation des populations concernées par une procédure de regroupement de régions.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, après le mot :

« intéressés »

insérer les mots

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Charles Ange GINESY, Jacques GROSPERRIN,
Jean PRORIOU, Martial SADDIER, François VANNSON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, après le mot :

« intéressés »

insérer les mots

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, après le mot :

« intéressés »

insérer les mots

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL213

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, après le mot :

« intéressés »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL267

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N° Présenté par M. Jean-Marie BINETRUY

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, après le mot :

« intéressés »

insérer les mots

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprenant des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL335

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 13 bis

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés au processus de « mégafusion » prévu par cet article, qui a pour finalité la disparition du département comme échelon administratif.

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 13 *BIS*

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 8 :

« Fusion d'une région et des départements qui la composent

« *Art. L. 4124-1.* – I. – Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, demander à fusionner en une unique collectivité territoriale exerçant leurs compétences respectives.

« Lorsque le territoire concerné comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les comités de massif concernés sont consultés sur le projet de fusion. Leur avis est réputé favorable s'ils ne se sont pas prononcés à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification, par le représentant de l'Etat dans la région, des délibérations du conseil régional et des conseils généraux intéressés.

« II. – Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de fusion recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'articles L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article. ».

« III. – La fusion de la région et des départements qui la composent en une unique collectivité territoriale est décidée par la loi, qui détermine son organisation et les conditions de son administration. »

(CL497)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner, autant que possible, la procédure prévue pour la fusion entre une région et les départements qui la composent sur celle définie à l'article 12 du projet de loi pour le regroupement de départements (qu'il s'agisse des délibérations locales, des conditions de participation des électeurs, ou encore des renvois ciblés au régime du référendum local).

Il est, en effet, souhaitable de disposer d'une procédure claire et cohérente pour l'ensemble des initiatives locales intéressant la carte des départements et des régions.

Par ailleurs, l'amendement précise que les comités de massif – dont le Sénat a jugé nécessaire qu'ils soient consultés sur le projet si la région compte des zones de montagne – devront rendre leur avis dans un délai de deux mois. Cette précision permettra d'éviter que l'éventuelle inertie d'un comité de massif, qui tarderait à rendre son avis, d'entraîne le blocage de toute la procédure.

L'amendement lève, enfin, toute ambiguïté quant au cadre constitutionnel dans lequel s'inscriraient ces regroupements « verticaux » de régions et départements. Conformément à la possibilité ouverte, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, par la *seconde* phrase du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, la nouvelle collectivité territoriale ne prendra pas précisément la forme d'une collectivité à statut particulier (catégorie juridique préexistante à la révision de 2003 et visée par la *première* phrase de cet alinéa), mais d'une collectivité unique se substituant à la région et aux départements qui la composent. Cette nouvelle collectivité exercera l'ensemble de leurs compétences, dans des conditions que la loi décidant de la fusion devra préciser.

CL498

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les établissements publics que sont les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains »

les mots :

« les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, réparant en outre une omission.

CL214

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« S'agissant des syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, et constitués exclusivement de communes, de départements et de régions, leur appartenance à la catégorie des groupements de collectivités territoriales est sans incidence sur les règles prévalant à leur dissolution, leurs compétences, la désignation de leurs organes, le statut de leur personnel, le régime de leurs actes, le régime indemnitaire de leurs membres, leur condition financière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi a pour objet de définir "précisément les contours de la notion d'établissement public de coopération intercommunale et de groupement de collectivités territoriales" (exposé des motifs). En déclinant ces deux structures par catégories et en énumérant les organismes qui les composent, l'article fait passer certains syndicats mixtes (les syndicats mixtes "ouverts restreints", composés uniquement de collectivités territoriales) du statut d'EPCI à celui de groupement de collectivités territoriales, alors que, s'agissant des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes, la nouvelle rédaction de l'article L. 5711-1 du CGCT renvoyait déjà aux dispositions applicables aux EPCI.

Il convient donc, au nom de la sécurité juridique et de la pérennité de ces syndicats mixtes, de s'assurer que le passage d'une catégorie à l'autre sera sans incidence sur l'organisation et la structuration des syndicats mixtes concernés. C'est l'objet de cet amendement.

CL104

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots : « les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés d'agglomération nouvelle et les métropoles » les mots : « les communautés territoriales ».

II. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Forment la catégorie des communautés territoriales les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés d'agglomération nouvelle et les métropoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que soit introduite l'expression générique de « communauté territoriale » afin de distinguer clairement les « communautés » au sein des ensembles composites de « groupements » de collectivités ou de « groupements de communes ».

En effet, les communautés constituent désormais des autorités locales importantes dans la vie des Français. De plus, l'achèvement programmé de la carte de l'intercommunalité à fiscalité propre, son renforcement et l'élection directe des conseillers communautaires rendent plus que nécessaire la caractérisation juridique du « fait communautaire ».

Un terme adapté et lisible doit être proposé pour présenter cette réalité générique dans sa diversité, sans avoir à énumérer l'ensemble des catégories de communautés ou à recourir à l'expression « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Au-delà d'une question sémantique, cette distinction est devenue aujourd'hui nécessaire dans les textes législatifs pour aménager des collèges représentatifs des communautés au sein d'un certain nombre d'instances nationales, régionales ou départementales.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL187

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots : « les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d’agglomération, les syndicats d’agglomération nouvelle, les communautés d’agglomération nouvelle et les métropoles » les mots : « les communautés territoriales ».

II. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Forment la catégorie des communautés territoriales les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d’agglomération, les syndicats d’agglomération nouvelle, les communautés d’agglomération nouvelle et les métropoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’achèvement programmé de la carte de l’intercommunalité à fiscalité propre, son renforcement et l’élection directe des conseillers communautaires rendent plus que nécessaire la caractérisation juridique du « fait communautaire ».

Le temps est venu de distinguer clairement les « communautés » au sein des ensembles composites de « groupements » de collectivités ou de « groupements de communes ». Les communautés constituent désormais des autorités locales importantes dans la vie des Français. Un terme adapté et lisible doit être proposé pour présenter cette réalité générique dans sa diversité.

(CL187)

Au-delà d'une question sémantique, cette distinction est devenue aujourd'hui nécessaire dans les textes législatifs pour aménager des collèges représentatifs des communautés au sein d'un certain nombre d'instances nationales, régionales ou départementales.

Par ailleurs, les communautés ont vocation à exercer des responsabilités auxquelles ne pourront prétendre les syndicats de communes (notamment les compétences « déléguées » par d'autres échelons).

Il convient en outre de noter que les communautés s'apparenteront à l'avenir bien plus aux collectivités qu'à des syndicats de communes :

- les membres de leurs assemblées seront élus au suffrage universel direct,
- elles disposent d'une capacité à lever l'impôt et à en fixer le taux,
- elles détiennent des compétences polyvalentes importantes.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose que soit introduite l'expression générique de « communauté territoriale » (sans avoir à énumérer l'ensemble des catégories de communautés ou à recourir à l'expression « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »).

CL499

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« , les communautés d'agglomération nouvelle » ,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement suivant, qui supprime la catégorie d'EPCI inutilisée des communautés d'agglomération nouvelle.

CL500

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre premier du titre III de livre III de la cinquième partie comprenant les articles L. 5331-1 à L. 5331-3 est abrogé ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 5332-2 est abrogé ;

« 3° Au sixième alinéa de l'article L. 1211-2, les mots : « les organismes » sont remplacés par les mots : « les syndicats » ;

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 1615-2, les mots : « les organismes » sont remplacés par les mots : « les syndicats » ;

« 5° L'article L. 2334-4 est ainsi modifié :

« a) Au dixième alinéa, les mots : « ou d'une communauté » et les mots : « ou de cette communauté » sont supprimés ;

« b) À la première phrase du quatorzième alinéa, les mots : « ou d'une communauté » et les mots : « ou de la communauté » sont supprimés ;

« 6° Au 4° de l'article L. 2531-12, les mots : « communautés ou » sont supprimés ;

« 7° Au premier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots : « d'une communauté ou » sont supprimés ;

« 8° Au second alinéa de l'article L. 5211-28, les mots : « ou communautés » sont supprimés ;

(CL500)

« 9° Au 4° du I et à deux reprises au neuvième alinéa du II de l'article L. 5211-29, les mots : « ou communautés » sont supprimés ;

« 10° Le II de L'article L. 5211-30 est ainsi modifié :

« a) Au troisième alinéa, les mots : « ou de communautés » sont supprimés ;

« b) Aux troisième et quatrième alinéas du II, les mots : « ou communautés » sont supprimés ;

« 11° Au premier alinéa de l'article L. 5211-32, les mots : « ou communautés » sont supprimés ;

« 12° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-33, les mots : « ou communautés » sont supprimés ;

« 13° L'article L. 5321-1 est ainsi modifié :

« a) À la dernière phrase du 1°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

« b) Le 3° et le dernier alinéa sont abrogés ;

« c) Au cinquième alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » et les mots : « , sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5332-2 » sont supprimés ;

« d) À la deuxième phrase du sixième alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;

« e) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « La communauté d'agglomération nouvelle visée au 3° ci-dessus ou » sont supprimés et les mots : « sont autorisés » sont remplacés par les mots : « est autorisé » ;

« 14° À l'article L. 5321-5, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

« 15° À l'intitulé du chapitre III du titre III du livre III de la cinquième partie, les mots : « de la communauté d'agglomération nouvelle et » sont supprimés ;

« 16° L'article L. 5333-1 est ainsi modifié :

« a) Aux première et seconde phrases, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« b) Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Il est compétent en ... *(le reste sans changement)* »

« 17° Au premier et au second alinéa de l'article L. 5333-2, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

(CL500)

« 18° L'article L. 5333-3 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

« *b*) À la deuxième phrase du second alinéa, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« *c*) À la troisième phrase du second alinéa, les mots : « le conseil de la communauté ou » sont supprimés ;

« 19° L'article L. 5333-4 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, à la dernière phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« *b*) À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« *c*) À la dernière phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « du conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« 20° L'article L. 5333-4-1 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, les mots : « ou d'une communauté d'agglomération nouvelle » et les mots : « ou à cette communauté » sont supprimés ;

« *b*) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou du conseil de la communauté d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« *c*) À la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou du conseil de la communauté d'agglomération » sont supprimés ;

« 21° L'article L. 5333-5 est ainsi modifié :

« *a*) À la première phrase, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

« *b*) À la dernière phrase, les mots : « du conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« 22° L'article L. 5333-6 est ainsi modifié :

« *a*) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« *b*) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « Le conseil de la communauté ou » sont supprimés ;

(CL500)

« 23° L'article L. 5333-7 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « à la communauté ou » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« c) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « le conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« 24° À l'article L. 5333-8, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

« 25° L'article L. 5334-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« 26° L'article L. 5334-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « d'une communauté ou » sont supprimés ;

« b) Au second alinéa, les mots : « à la communauté ou » sont supprimés ;

« 27° L'article L. 5334-4 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa et au 3°, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« b) Aux 1° et 2°, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« 28° À la première phrase du premier alinéa et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5334-6, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« 29° L'article L. 5334-7 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « communauté ou » sont supprimés ;

« b) Aux premier, troisième, quatrième et sixième alinéas du 1°, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« c) Au cinquième alinéa du 1°, les mots : « le conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« d) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

(CL500)

« 30° L'article L. 5334-8 est ainsi modifié :

« a) Aux premier et avant-dernier alinéas, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« c) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « le conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« 31° À la première phrase de l'article L. 5334-8-1, les mots : « Le conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« 32° À la première phrase de l'article L. 5334-8-2, les mots : « Le conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« 33° L'article L. 5334-9 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa et au début de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « le conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, au quatrième et au cinquième alinéa, les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« 34° À l'article L. 5334-10, les mots : « à la communauté ou » sont supprimés ;

« 35° À l'article L. 5334-11, les mots : « aux communautés ou » sont supprimés ;

« 36° À l'article L. 5334-12, les mots : « de la communauté ou » et les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« 37° Au a) et au b) de l'article L. 5334-13, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« 38° L'article L. 5334-14 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

« 39° À l'article L. 5334-15, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« 40° À l'article L. 5334-16, les mots : « la communauté ou » sont, à trois reprises, supprimés ;

« 41° À la première phrase de l'article L. 5334-18, les mots : « d'une communauté ou » sont supprimés ;

(CL500)

« 42° L'article L. 5334-19 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, les mots : « La communauté, » sont supprimés ;

« *b*) Au dernier alinéa, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

« 43° Au premier alinéa de l'article L. 5341-1, les mots : « du conseil d'agglomération ou » sont supprimés ;

« 44° L'article L. 5341-2 est ainsi modifié :

« *a*) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou une communauté d'agglomération nouvelle » et « ou du conseil d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« *b*) À la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa, les mots : « ou la communauté » sont supprimés ;

« *c*) Aux deuxième et troisième phrases du premier alinéa et au dernier alinéa, les mots : « ou du conseil de la communauté d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« *d*) À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou au conseil de la communauté d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« *e*) Aux première, quatrième et cinquième phrases du deuxième alinéa, les mots : « ou de la communauté d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« *f*) À la quatrième phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou à la communauté d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« 45° Le premier alinéa de l'article L. 5341-3 est ainsi modifié :

« *a*) À la première phrase, les mots : « ou le conseil de la communauté » sont supprimés ;

« *b*) À la seconde phrase, les mots : « ou du conseil de la communauté d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« 46° Au II de l'article L. 5832-5, les mots : « d'une communauté ou » sont supprimés ;

« 47° Au II de l'article L. 5832-8, les mots : « ou communautés » sont supprimés ;

« II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

(CL500)

« 1° À la première phrase du septième alinéa de l'article L. 302-7, les mots : « une communauté d'agglomération nouvelle, » sont supprimés ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 302-8, les mots : « une communauté d'agglomération nouvelle, » sont supprimés.

« III. – Au troisième alinéa de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la référence à l'article L. 5331-3 du code général des collectivités territoriales est supprimée ;

« IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au III de l'article 1379, les mots : « d'une communauté ou » sont supprimés ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article 1466, les mots : « ou communautés préexistante » sont supprimés ;

« 3° L'article 1609 nonies B est ainsi modifié :

« a) Au début de la première phrase du I et au début du VI, les mots : « La communauté ou » sont supprimés ;

« b) Au II, les mots : « de la communauté ou » et les mots : « la communauté ou » sont supprimés ;

« c) Au V, les mots : « à une communauté ou » sont supprimés ;

« d) Au VI, les mots : « peuvent », « ils bénéficient » et « assurent » sont respectivement remplacés par les mots : « peut », « il bénéficie » et « assure » ;

« 4° Au 1° du I, au premier alinéa du 4° et à la première phrase du troisième alinéa du 5° du V de l'article 1609 nonies C, les mots : « ou d'une communauté d'agglomération nouvelle » sont supprimés ;

« 5° L'article 1636 B decies est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du I, les mots : « d'une communauté ou » sont supprimés et le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionné » ;

« b) Au premier alinéa du II, les mots : « La communauté ou » sont supprimés et les mots : « nouvelle visés » sont remplacés par les mots : « nouvelle visé » ;

« 6° L'article 1638 bis est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du I, les mots : « d'une communauté ou » et les mots : « de la communauté ou » sont supprimés et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « visé » ;

« b) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « La communauté ou » sont supprimés et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « visé ».

(CL500)

« V. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l’article L. 123-8, les mots : « de la communauté ou » sont supprimés ;

« 2° À la première phrase du dernier alinéa de l’article L. 321-5, les mots : « par le conseil d’agglomération de la communauté ou » sont supprimés ;

« 3° À la première phrase du deuxième alinéa de l’article L. 321-6, les mots : « des communautés ou » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les communautés d’agglomération nouvelle (CAN), catégorie d’EPCI qui complique inutilement le droit des collectivités locales. En effet, contrairement aux syndicats d’agglomération nouvelle (SAN), aucune CAN n’a été créée depuis près de trente ans. Il n’existe pas davantage de projet de création connu. Ce toilettage correspond bien à l’un des grands objectifs de la réforme des collectivités territoriales : limiter la complexité juridique et administrative de notre organisation territoriale. L’amendement procède par ailleurs aux coordinations requises, tant au sein du code général des collectivités territoriales que dans d’autres codes.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,
Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,
Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Michel PIRON, Philippe GOSSELIN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

« Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La délégation de signature donnée au directeur général ou au directeur général adjoint des services peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. »

OBJET

Cet amendement est un amendement de cohérence, qui permet l'application du principe de subdélégation, tel que précédemment reconnu par l'article 195 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, aux établissements publics de coopération intercommunale. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, les exécutifs des conseils généraux et régionaux se sont vus reconnaître la possibilité de déléguer à des élus ou des hauts fonctionnaires les compétences reçues en délégation de la part de l'organe délibérant (articles L.3221-13 et L.4231-9 du code général des collectivités territoriales).

Or, aujourd'hui, l'exécutif d'un EPCI ne peut lui-même déléguer les compétences qu'il a reçues de l'organe délibérant qu'aux vice-présidents de la collectivité.

L'objet de cet amendement est donc d'étendre le champ matériel des délégations de signature aux cadres dirigeants des EPCI aux matières déléguées par l'organe délibérant à l'exécutif.

En effet, l'impossibilité de telles délégations aux directeur général et directeurs généraux adjoints des services est la cause d'un engorgement récurrent des signatures soumises aux président et vice-présidents des EPCI, pour des décisions dont l'importance est très variable.

(CL6)

D'autre part, cette impossibilité peut être une cause de risque juridique pour les EPCI car les services, afin d'améliorer le fonctionnement de leur établissement, peuvent être tentés de faire signer un acte par le directeur général ou un directeur général adjoint, dans l'un des domaines de délégation de l'organe délibérant à l'exécutif.

Il pourrait être argué que les maires des communes ne disposent pas de cette faculté. Mais le fonctionnement des délégations de compétences de l'organe délibérant à l'exécutif s'applique de manière beaucoup plus large et libérale dans les EPCI que dans les communes, comme l'a admis le Conseil d'Etat dans un avis du 17 décembre 2003.

Comme toute délégation de signature, celle-ci se ferait sous la surveillance et la responsabilité de l'exécutif : le président de l'EPCI, comme dans le cas actuel d'une subdélégation aux vice-présidents, serait seul responsable devant l'organe délibérant des décisions prises par application d'une délégation de signature aux directeur général et directeurs généraux adjoints des services dans le champ des compétences déléguées par l'organe délibérant à l'exécutif.

CL171

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« S'agissant du directeur général et des directeurs généraux adjoints des services, à l'instar des vice-présidents et autres membres du bureau, cette délégation de signature peut être étendue aux décisions entrant dans le champ des délégations accordées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de cohérence, qui permet l'application du principe de subdélégation, tel que précédemment reconnu par l'article 195 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, aux établissements publics de coopération intercommunale.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, les exécutifs des conseils généraux et régionaux se sont vus reconnaître la possibilité de déléguer à des élus ou des hauts fonctionnaires les compétences reçues en délégation de la part de l'organe délibérant (articles L.3221-13 et L.4231-9 du code général des collectivités territoriales).

Or, aujourd'hui, l'exécutif d'un EPCI ne peut lui-même déléguer les compétences qu'il a reçues de l'organe délibérant qu'aux vice-présidents de la collectivité.

(CL171)

L'objet de cet amendement est donc d'étendre le champ matériel des délégations de signature aux cadres dirigeants des EPCI aux matières déléguées par l'organe délibérant à l'exécutif.

En effet, l'impossibilité de telles délégations aux directeur général et directeurs généraux adjoints des services est la cause d'un engorgement récurrent des signatures soumises aux président et vice-présidents des EPCI, pour des décisions dont l'importance est très variable.

D'autre part, cette impossibilité peut être une cause de risque juridique pour les EPCI car les services, afin d'améliorer le fonctionnement de leur établissement, peuvent être tentés de faire signer un acte par le directeur général ou un directeur général adjoint, dans l'un des domaines de délégation de l'organe délibérant à l'exécutif.

Il pourrait être argué que les maires des communes ne disposent pas de cette faculté. Mais le fonctionnement des délégations de compétences de l'organe délibérant à l'exécutif s'applique de manière beaucoup plus large et libérale dans les EPCI que dans les communes, comme l'a admis le Conseil d'Etat dans un avis du 17 décembre 2003.

Comme toute délégation de signature, celle-ci se ferait sous la surveillance et la responsabilité de l'exécutif : le président de l'EPCI, comme dans le cas actuel d'une subdélégation aux vice-présidents, serait seul responsable devant l'organe délibérant des décisions prises par application d'une délégation de signature aux directeur général et directeurs généraux adjoints des services dans le champ des compétences déléguées par l'organe délibérant à l'exécutif.

CL336

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 16

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la constitution, par le seul préfet, d'un schéma départemental de coopération intercommunale. Il est à noter que les collectivités concernées ne sont consultées que facultativement, et uniquement pour avis.

CL501

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après les mots :

« un schéma »,

insérer les mots :

« départemental de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL502

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

Après le mot :

« suppression, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de précision.

A M E N D E M E N T

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et des parcs naturels régionaux »

les mots :

« , des parcs naturels régionaux et des pays ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est nécessaire de disposer d'une vision complète de l'organisation spatiale et du fonctionnement territorial de chacun des départements. Afin d'assurer cette lecture de la cohérence spatiale, il sera utile de disposer d'une carte annexée au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), sur laquelle figurent les établissements de coopération intercommunale et les groupements de collectivités territoriales que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les parcs naturels régionaux (PNR) et les pays existants qui ne sont pas supprimés.

CL297

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Nicole AMELINE, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Alain FERRY, Jean-Claude
LENOIR, Jean-Marc NESME, Béatrice PAVY

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :
« et des parcs naturels régionaux »
les mots :
« , des parcs naturels régionaux et des pays ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est nécessaire de disposer d'une vision complète de l'organisation spatiale et du fonctionnement territorial de chacun des départements. Afin d'assurer cette lecture, il sera utile de disposer d'une carte annexée au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), sur laquelle figurent les établissements de coopération intercommunale et les groupements de collectivités territoriales que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les parcs naturels régionaux (PNR) et **les Pays existants qui ne sont pas supprimés.**

CL26

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Le droit à la libre administration des collectivités locales doit être respecté en ne soumettant pas la création de structures intercommunales à des seuils quantitatifs dont l'application uniforme se révélerait totalement inadaptée à la réalité des territoires.

En effet, le seuil minimum de 3000 habitants pour créer une structure intercommunale n'est ni réaliste, ni compatible avec les réalités géophysiques des communes de montagne. Ces communes ne doivent pas être intégrées systématiquement à de grands ensembles qui seraient majoritairement étrangers à leurs problématiques

Par exemple, la notion de continuité territoriale en montagne doit tenir compte de l'isolement de certains territoires une bonne partie de l'année, en période hivernale. Au 1er janvier 2009, 21% des communautés de communes regroupaient moins de 3 000 habitants et 369 EPCI sur 648 sont composés à 100 % de communes montagnardes.

Le respect de l'esprit et de la lettre de l'article L.5210 du code général des collectivités territoriales : « la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » doit continuer de prévaloir.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Charles Ange GINESY, Martial SADDIER, François VANNONSON
et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Le droit à la libre administration des collectivités locales doit être respecté en ne soumettant pas la création de structures intercommunales à des seuils quantitatifs dont l'application uniforme se révélerait totalement inadaptée à la réalité des territoires.

En effet, le seuil minimum de 3000 habitants pour créer une structure intercommunale n'est ni réaliste, ni compatible avec les réalités géophysiques des communes de montagne. Ces communes ne doivent pas être intégrées systématiquement à de grands ensembles qui seraient majoritairement étrangers à leurs problématiques

Par exemple, la notion de continuité territoriale en montagne doit tenir compte de l'isolement de certains territoires une bonne partie de l'année, en période hivernale. Au 1er janvier 2009, 21% des communautés de communes regroupaient moins de 3 000 habitants et 369 EPCI sur 648 sont composés à 100 % de communes montagnardes.

Le respect de l'esprit et de la lettre de l'article L.5210 du code général des collectivités territoriales : « la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » doit continuer de prévaloir.

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Le droit à la libre administration des collectivités locales doit être respecté en ne soumettant pas la création de structures intercommunales à des seuils quantitatifs dont l'application uniforme se révélerait totalement inadaptée à la réalité des territoires.

En effet, le seuil minimum de 3000 habitants pour créer une structure intercommunale n'est ni réaliste, ni compatible avec les réalités géophysiques des communes de montagne. Ces communes ne doivent pas être intégrées systématiquement à de grands ensembles qui seraient majoritairement étrangers à leurs problématiques

Par exemple, la notion de continuité territoriale en montagne doit tenir compte de l'isolement de certains territoires une bonne partie de l'année, en période hivernale. Au 1er janvier 2009, 21% des communautés de communes regroupaient moins de 3 000 habitants et 369 EPCI sur 648 sont composés à 100 % de communes montagnardes.

Le respect de l'esprit et de la lettre de l'article L.5210 du code général des collectivités territoriales : « la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » doit continuer de prévaloir.

CL215

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Le droit à la libre administration des collectivités locales doit être respecté en ne soumettant pas la création de structures intercommunales à des seuils quantitatifs dont l'application uniforme se révélerait totalement inadaptée à la réalité des territoires.

En effet, le seuil minimum de 3000 habitants pour créer une structure intercommunale n'est ni réaliste, ni compatible avec les réalités géophysiques des communes de montagne. Ces communes ne doivent pas être intégrées systématiquement à de grands ensembles qui seraient majoritairement étrangers à leurs problématiques

Par exemple, la notion de continuité territoriale en montagne doit tenir compte de l'isolement de certains territoires une bonne partie de l'année, en période hivernale. Au 1er janvier 2009, 21% des communautés de communes regroupaient moins de 3 000 habitants et 369 EPCI sur 648 sont composés à 100 % de communes montagnardes.

Le respect de l'esprit et de la lettre de l'article L.5210 du code général des collectivités territoriales : « la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » doit continuer de prévaloir.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois le représentant de l'État dans le département peut retenir un seuil de population inférieur pour tenir compte de la spécificité de certaines zones, notamment dans le respect des principes énoncés par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'un des objectifs majeurs du projet de loi portant réforme des collectivités territoriales consiste à rationaliser la carte intercommunale en favorisant l'émergence d'établissements publics de coopération intercommunale atteignant une taille critique nécessaire au développement d'une vision stratégique et prospective.

Le projet de loi déposé par le gouvernement sur le bureau du Sénat établissait pour la conception du schéma de couverture intégrale du territoire un seuil minimal de 5 000 habitants que devaient atteindre toutes les intercommunalités sans exception. La Haute assemblée a considéré à raison qu'il s'agissait là d'une vision bureaucratique et déshumanisée du territoire. Il est en effet des lieux, notamment dans les zones de montagne, où la réunion de 5 000 habitants conduirait à étendre un EPCI sur une surface excessive. Les sénateurs ont par conséquent abaissé le seuil requis à 3 000 habitants. Ils ont également donné la possibilité au représentant de l'Etat dans le département de déroger à cette règle « pour tenir compte de la spécificité de certaines zones ».

Quoique nées d'une légitime volonté de prendre en compte les réalités des territoires, ces deux atténuations apparaissent excessives. S'il est vrai que la montagne exige un traitement particulier, l'abaissement à 3 000 habitants du seuil démographique se révèle excessif pour les autres espaces de vie. Il en résulte une conception minimaliste et inopérante de

(CL40)

l'intercommunalité. Que ce soit dans la plaine ou sur le littoral, des intercommunalités trop petites n'auront aucun moyen de remplir le rôle qu'ambitionne pour elles le législateur. Elles manqueront de ressources matérielles et humaines ; elles ne protégeront au mieux que des égoïsmes de clocher.

Le présent amendement suggère de rétablir à 5 000 habitants le seuil retenu pour la conception du schéma de couverture intégrale du territoire, tout en mentionnant de façon expresse la loi montagne de 1985 comme motif de dérogation par l'autorité préfectorale.

CL365

PROJET DE LOI REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2280

AMENDEMENT n°2

Présenté par

M. Guénaél HUET

et cosigné par

M. Philippe GOSSELIN

A l'article 16

A l'alinéa 8, substituer au nombre :

« 3 000 »

le nombre :

« 5 000 ».

EXPOSE SOMMAIRE

La rationalisation de la carte de l'intercommunalité, objet du chapitre II du projet, impose notamment de constituer des EPCI de taille suffisante.

A ce titre, et compte tenu de la réalité de l'intercommunalité, le chiffre de 5.000 habitants apparaît plus judicieux que celui de 3.000.

CL503

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de la spécificité »,

les mots :

« des caractéristiques géographiques particulières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL216

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Le neuvième alinéa est ainsi rédigé:

"2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment des communes intéressées, du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et d'emplois, des schémas de cohérence territoriale ainsi que des antécédents en matière de coopération intercommunale entre entités concernées".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de préciser les critères d'orientation que prendront en compte les futurs schémas départementaux de coopération intercommunale, en les élargissant, afin de permettre aux préfets des départements d'élaborer des projets embrassant l'ensemble des réalités locales et ainsi pleinement satisfaire aux objectifs de rationalisation poursuivis par le projet de loi.

CL504

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

Après les mots :

« suppression des »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« doubles emplois entre EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL505

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 12, après le mot :

« syndicats »,

insérer les mots :

« de communes ou syndicats mixtes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL41

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire
et Martial Saddier

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation administrative du territoire a une influence considérable sur l'environnement. Elle conditionne en partie les déplacements de la population et la localisation des commerces et des services publics.

Le présent amendement suggère que les schémas départementaux soient constitués en tenant compte des principes du développement durable pour une meilleure protection de l'environnement.

CL298

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Alain FERRY, Jean-Claude LENOIR, Jean-
Marc NESME, Béatrice PAVY

ARTICLE 16

A l'alinéa 13, à la fin du 5°, ajouter les mots :
« et de développement territorial nécessitant une échelle inter-communautaire »

EXPOSE SOMMAIRE

Le SDCI devra prendre en compte les nécessités de poursuivre des actions de développement territorial et d'aménagement de l'espace à une échelle de coopération entre communautés, à l'instar de ce qui est prévu pour les pôles métropolitains. La mise en cohérence des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace nécessite notamment de prendre en compte les Pays existants (dont il a été assuré qu'ils pourraient continuer à jouer un rôle), afin d'assurer une réelle complémentarité entre ces structures. Ceci est d'autant plus nécessaire que de nombreux pays sont engagés pour plusieurs années dans des démarches contractuelles (contrats régionaux, volet territorial des CPER dans certaines régions...) ou d'appels à projets (notamment programme européen Leader).

CL218

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« notamment pour ce qui concerne les parcs naturels régionaux, les syndicats mixtes de Pays, et tous les groupements de communes éligibles aux crédits au titre des fonds structurels européens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de l'aménagement de l'espace ne pose pas de problème dans l'urbain, où les structures à fiscalité propre disposent d'une compétence clairement identifiée. C'est moins évident dans le milieu rural, où ce sont souvent des syndicats mixtes regroupant plusieurs établissements publics de coopération intercommunale qui assument ces fonctions. Il est important que le schéma départemental se préoccupe de cette question.

CL219

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

"6° La mise en cohérence des structures compétentes en matière de transport, de développement économique et de logement."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma de coopération intercommunale ne peut ignorer cette dimension de l'aménagement territorial.

CL220

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AM E N D E M E N T

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

"7° À compter du jour de la publication de la présente loi et pendant six mois, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent faire connaître leurs souhaits d'intégration dans un groupement ou de transformation à la commission départementale de coopération intercommunale qui doivent en tenir compte pour l'élaboration du schéma."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner la possibilité aux communes et EPCI de se prononcer avant l'élaboration du schéma sur leur souhait de regroupement et de transformation.

CL366

PROJET DE LOI REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2280

AMENDEMENT n°3

Présenté par

M. Guénaël HUET

et cosigné par

M. Philippe GOSSELIN

A l'article 16

Après l'alinéa 13

Ajouter la disposition suivante :

« les pratiques existantes de coopération intercommunales, qu'elles aient un fondement juridique de type syndicat mixte par exemple ou qu'elles résultent de simples situations de fait ».

EXPOSE SOMMAIRE

La rationalisation de l'intercommunalité, pour être effective, doit être fondée sur les réalités locales.

La prise en compte de pratiques ou d'expériences existantes apparaît donc à la fois légitime et nécessaire.

CL59

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par Mme Maryse Joissains-Masini et Monsieur Daniel SPAGNOU

ARTICLE 16

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population totale est supérieure ou égale à 300 000 habitants et dont la création est intervenue au moins cinq ans avant la date de promulgation de la présente loi, ne peut être modifié au titre de l'orientation visé au 2° du présent III. »

OBJET

Le schéma départemental de coopération intercommunale vise à améliorer et développer la démarche intercommunale et notamment la cohérence spatiale selon des critères visés à l'alinéa 9 (unités urbaines de l'INSEE, bassins de vie, SCOT) mais il convient de prendre également en compte l'héritage du passé lorsqu'il s'est traduit par la constitution de communautés avec des populations significatives.

CL506

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le préfet devra systématiquement associer les élus de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) à l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale. Il n'est pas, en revanche, utile de prévoir une procédure formalisée pour cette concertation, le projet de loi précisant déjà dans quelles conditions, une fois recueillis les avis des communes et EPCI, la CDCI sera à son tour expressément consultée.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par

Jean Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,
Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,
Éric STRAUMANN, Michel PIRON, Philippe GOSSELIN, Georges SIFFREDI

ARTICLE 16

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Il est adressé, pour avis, à la commission départementale de coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes au I adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma. »

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 17

« Le projet de schéma, le cas échéant modifié par la commission départementale de coopération intercommunale, ainsi que son avis, sont ensuite transmis, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. »

OBJET

Cet amendement prévoit la saisine de la CDCI (commission départementale de coopération intercommunale) avant celle des conseillers municipaux et des EPCI.

Ainsi, les collectivités seront informées au préalable de la position de la commission départementale de coopération intercommunale.

CL172

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 15 :

« Il est adressé, pour avis, à la commission départementale de coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d’un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes au I adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma. »

II. - Rédiger ainsi l’alinéa 17 :

« Le projet de schéma, le cas échéant modifié par la commission départementale de coopération intercommunale, ainsi que son avis, sont ensuite transmis, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la saisine de la CDCI (commission départementale de coopération intercommunale) avant celle des conseillers municipaux et des EPCI.

Ainsi, les collectivités seront informées au préalable de la position de la commission départementale de coopération intercommunale.

CL507

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

Dans la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« département concerné »

les mots :

« ou les autres départements concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL508

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

Dans la seconde phrase de l'alinéa 17, après les mots :

« conformes au I »,

insérer les mots :

« , au II et au III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les contre-propositions de la CDCI, comme le projet initial proposé par le préfet, prennent en compte les orientations définies par la loi pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale. Si tel n'était pas le cas, les objectifs assignés à l'achèvement et à la rationalisation de la carte intercommunale pourraient être abandonnés, au risque de dénaturer l'ensemble de la démarche.

CL217

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Dans la seconde phrase de l'alinéa 17, après les mots :

« conformes au I »,

insérer les mots :

« , au II et au III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Alors que les paragraphes I, II et III du nouvel article L. 5210-1-1 inséré par l'article 16 du présent projet de loi sont relatifs au contenu des schémas départementaux de coopération intercommunale, il n'est pas logique que l'alinéa relatif aux modalités d'adoption de ces schémas ne fasse référence qu'au premier des paragraphes. Il convient de se référer à l'ensemble des trois, sous peine de difficultés d'interprétation.

CL509

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« publiée au recueil des actes administratifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision d'ordre réglementaire.

CL221

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Au dix-huitième alinéa, le mot:

"publiée"

est remplacé par les mots:

", est publié".

EXPOSÉ SOMMAIRE

correction d'une erreur rédactionnelle.

CL222

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« Les décisions de création, d'extension, de fusion ou de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être cohérentes avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

« La commission départementale de coopération intercommunale, à son initiative ou à celle du représentant de l'État dans le département, peut modifier le schéma, à la majorité absolue de ses membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de renforcer les pouvoirs de la CDCI, sans pour autant obérer les pouvoirs préfet, avec le souci de renforcer la cohérence du schéma départemental de coopération intercommunale.

CL510

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

—

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 20 :

« V. – Sur le territoire des départements (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à codifier le dernier alinéa de l'article, ajouté par le Sénat.

CL159

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe de continuité territoriale est un fondement même de l'intercommunalité à fiscalité propre. Créer par la loi une dérogation à ce principe pour un nombre dérisoire de communes concernées est une incongruité alors même que tout le texte du projet de loi promeut la rationalisation de l'intercommunalité.

CL337

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 17

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la constitution, par le seul préfet, d'un schéma départemental de coopération intercommunale, et aux délais fixés par le présent article.

CL224

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 17

Au début de cet article, ajouter deux phrases ainsi rédigées :

« Le schéma fait l'objet d'un débat suivi d'un vote de la commission départementale de coopération intercommunale quinze jours avant la date fixée pour sa publication. Cette séance est publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir une séance de débat public sur l'avenir du territoire dans le département, pour que la transparence soit totale, et ce, avant que le schéma ne soit arrêté par le préfet.

CL223

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 17

Substituer à la date :

« 31 décembre 2011 »

la date :

« 30 juin 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même: il s'agit d'hâter la procédure de mise en place des schémas départementaux de coopération intercommunale.

CL101

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE 17

Substituer à la date : « 31 décembre 2011 » les mots : « dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que les schémas départementaux de coopération intercommunale soient arrêtés au plus tard dans l'année qui suit la publication de la loi afin de permettre un achèvement effectif de la carte intercommunale au 31 décembre 2012.

En effet, il est nécessaire que les périmètres des communautés puissent être définis et stabilisés suffisamment en amont des futurs renouvellements municipaux afin que les citoyens disposent du temps suffisant pour prendre connaissance des contours des institutions dont ils auront à désigner les représentants. Ce rapprochement de l'échéance permettra de protéger la réflexion sur les périmètres des incidences des campagnes électorales. Il permettra également de définir les nouveaux statuts de la communauté et la répartition des sièges entre communes.

La date du 31 décembre 2012 pour achever la carte intercommunale correspond à la demande conjointe de l'AMF et de l'AdCF.

Afin de respecter cette échéance, les schémas départementaux de coopération intercommunale doivent être arrêtés dans l'année qui suit la publication de la loi, afin de permettre aux préfets d'entamer rapidement le chantier des recompositions territoriales tout en garantissant aux élus locaux une période suffisante de réflexion. Tel est l'objet du présent amendement.

CL338

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 18

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cet article, qui bat en brèche le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le fait d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne saurait être imposé par le représentant de l'État.

CL511

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 18

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 5210-1-2.* – Lorsque le représentant de l'État dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou crée, au sein du périmètre d'un tel établissement existant, une enclave ou une discontinuité territoriale, il rattache, par arrêté, cette commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, après accord de l'organe délibérant de ce dernier et avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. À compter de la notification du projet d'arrêté à l'organe délibérant de l'établissement public et à la commission, ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Lorsque le projet d'arrêté n'a pas recueilli l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'État dans le département opère le rattachement de la commune conformément à ce projet, sauf si la commission départementale de la coopération intercommunale s'est prononcée, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un autre projet de rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre le projet de rattachement proposé par la commission départementale de la coopération intercommunale.

« Si la commune dont le rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prévu est située dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'arrêté du représentant de l'État dans le département intervient après consultation du comité de massif prévu à l'article 7 de la même loi. L'avis de celui-ci est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par le représentant de l'Etat dans le département.

(CL511)

« L'arrêté du représentant de l'État dans le département emporte, le cas échéant, retrait de la commune rattachée d'un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le comité de massif, lorsqu'il est nécessaire de le consulter sur le projet d'arrêté préfectoral, devra rendre son avis dans un délai de deux mois suivant sa saisine, afin d'éviter tout retard inutile dans la procédure.

Il apporte par ailleurs diverses précisions, améliore la rédaction et rétablit la cohérence de cet article, largement amendé par les sénateurs – sans remettre en cause le fond des modifications sénatoriales.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL,
Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,
Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Richard MAILLÉ, Michel PIRON

ARTICLE 18

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 5210-1-2.* – A compter du 1^{er} septembre 2012, lorsque le représentant de l'Etat dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou créé à l'égard d'un tel établissement une enclave ou une discontinuité territoriale, il intègre, par arrêté, cette commune à un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, après avis de l'organe délibérant de ce dernier et de la commission départementale de la coopération intercommunale qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Cet arrêté emporte le cas échéant, retrait d'un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Il intervient avant le 31 décembre 2012. »

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – L'article L.5210-1-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux trois départements limitrophes de Paris. »

OBJET

Cet amendement avance la date butoir pour l'achèvement de la couverture totale du territoire par des structures intercommunales à fiscalité propre au 31 décembre 2012 au lieu du 1er janvier 2014 et clarifie la procédure.

(CL7)

En effet, le projet de loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le préfet pourra rattacher à une communauté une commune isolée, créant une enclave ou une discontinuité territoriale. Sa décision interviendra en 2014 après avis de la CDCI et l'accord de l'EPCI concerné. Or en cas de refus de l'organe délibérant de l'EPCI et en l'absence de nouvelle proposition de la CDCI prise à la majorité des 2/3, la procédure de rattachement de la commune apparaît bloquée.

Pourtant, les associations de maires et de présidents de communautés se sont unanimement prononcées pour l'institution d'une date butoir pour la couverture totale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la résorption des enclaves et des discontinuités territoriales.

Elles estiment que cette date butoir doit être suffisamment éloignée des prochaines élections municipales afin de ne pas paralyser les débats qui les précéderont.

Par ailleurs, et afin de permettre aux élus de déterminer la composition des assemblées communautaires, avant le 30 juin 2013 (comme le prévoit le projet de loi), il est indispensable d'avancer le calendrier pour l'achèvement de la carte intercommunale au 31 décembre 2012 (au lieu du 1er janvier 2014). A défaut, il serait impossible de déterminer précisément la composition des assemblées.

Enfin, il est important pour des raisons financières et fiscales que le préfet puisse intervenir, par arrêté, avant le 31 décembre 2012.

C'est pourquoi, il est proposé un calendrier et une procédure plus opérants.

- L'année 2012 doit être mise à profit afin que les communes isolées, discontinues ou enclavées optent pour une structure intercommunale à fiscalité propre, sur la base des schémas départementaux d'orientation de la coopération intercommunale (adoptés avant la fin de l'année 2011) et après accord des territoires concernés (soit la moitié des communes représentant plus de la moitié de la population, dont la commune la plus importante ou celle représentant le 1/4 de la population totale dans les communautés de communes).

Entre le 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2012, toute nouvelle proposition de périmètre du préfet (hors schéma) est soumise à l'avis de la CDCI dont les propositions adoptées à la majorité des 2/3 sont intégrées dans l'arrêté de périmètre, avant d'être soumises à l'accord des communes concernées.

- A l'issue de cette période de négociation et en cas d'échec constaté après le 1^{er} septembre 2012, le préfet rattache les communes restées isolées, enclavées ou discontinues, après avis de l'EPCI concerné et de la CDCI (délai de 2 mois). Ainsi, il peut achever la carte de l'intercommunalité (en dehors des procédures de création, d'extension ou de fusion de communautés) et jouer pleinement son rôle d'arbitre, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012.

L'achèvement de la carte de l'intercommunalité serait réalisé dès l'année 2013.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire
et Christian Jacob

ARTICLE 18

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut rattacher »,

le mot :

« rattache ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rationalisation de la carte intercommunale apparaît comme une excellente mesure. Elle permettra la constitution d'établissements publics intercommunaux atteignant une taille critique et, de ce fait, une action pertinente et efficace sur les territoires.

L'article 18 du projet de loi permet de combler les vides de la carte intercommunale en autorisant le représentant de l'Etat dans le département à contraindre une commune isolée à s'inclure dans un établissement public intercommunal, dans le respect de la libre administration des collectivités et après une série de mécanismes de sauvegarde destinés à prévenir un éventuel arbitraire administratif. Cette volonté de conclure le mouvement intercommunal dans notre pays doit être saluée.

Toutefois, le texte issu du Sénat laisse aux préfets l'opportunité de décider de l'opportunité d'une telle mesure d'autorité. Cette marge de manœuvre apparaît néfaste. Des considérations extérieures à l'action publique pourraient amener l'administration à demeurer inactive malgré l'intérêt évident que présente l'achèvement de la carte intercommunale. Au contraire, il serait difficile d'exercer des pressions sur la préfecture si celle-ci ne mettait en œuvre qu'une compétence liée issue d'un commandement législatif indiscutable.

Le présent amendement propose de retirer le caractère discrétionnaire du pouvoir préfectoral de rattachement d'une commune enclavée à un EPCI.

CL225

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 18

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« accord »

le mot :

« avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, d'aider aux rattachement d'EPCI à fiscalité propre des communes isolées, conformément à l'objectif de rationalisation poursuivi par le projet de loi.

CL226

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 18

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 2 :

"En cas de divergence sur le futur périmètre d'une communauté de communes entre une ou plusieurs communes et le représentant de l'Etat dans le département, notamment en cas de refus de la communauté de communes d'intégrer une ou plusieurs communes isolées, en contradiction avec les critères énoncés à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, la décision finale est prise par le représentant de l'Etat après consultation de la commission départementale de coopération intercommunale ou, s'agissant d'une collectivité classée montagne, après consultation du comité de massif."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 a pour objet, lorsqu'une commune est extérieure à tout établissement public de coopération intercommunale, de permettre au préfet de rattacher cette commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce même article lui permet de retirer une commune créant un enclave ou une discontinuité au sein d'un établissement public de coopération intercommunale existant de la retirer de cet établissement public de coopération intercommunale et de la rattacher à un autre.

La commission des lois du Sénat a prévu de soumettre ce rattachement à un accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et non à un simple avis. Il vise ainsi à contraindre le préfet à prendre en compte la position de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune doit être rattachée et donne à la commission départementale de la coopération intercommunale un rôle d'arbitre mais sans définir ce sur quoi elle doit se prononcer.

(CL226)

Un tel encadrement du pouvoir de décision du préfet est légitime mais il est souhaitable que le préfet puisse passer outre une délibération négative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette possibilité doit être limitée à l'hypothèse où la commission départementale de la coopération intercommunale ne s'est pas elle-même prononcée, à la majorité des 2/3 de ses membres, pour un rattachement de la commune à un autre établissement public de coopération intercommunale que celui désigné par le préfet.

Cet article, tel qu'amendé en séance par le Sénat, a été sous-amendé pour tenir compte de la situation particulière des communes de montagne, souvent isolées. Le mécanisme retenu peut toutefois utilement être étendu à l'ensemble des communes dont le rattachement serait refusé par la structure intercommunale, en contradiction avec les critères définis à l'article 16 du projet de loi. Tel est l'objet de cet amendement.

CL512

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 18

Après les mots :

« entre en vigueur le »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« 1^{er} juillet 2013. Il n'est pas applicable dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, tout en apportant une précision rédactionnelle, à avancer de six mois la date d'application de la nouvelle procédure ordinaire de rattachement d'une commune isolée à un EPCI à fiscalité propre. En effet, il est souhaitable d'achever la carte intercommunale dès la fin du premier semestre 2013, de façon à éviter toute interférence avec les élections municipales prévues en 2014.

CL188

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer à l'année : « 2014 » l'année : « 2013 ».

II. – À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « aux trois départements limitrophes de » le mot : « à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'achèvement rapide de la carte intercommunale est un objectif désormais clairement affiché du projet de loi de réforme des collectivités territoriales.

Néanmoins, il apparaît indispensable que soit avancée la date butoir fixée par le texte dans sa rédaction actuelle.

En effet, il est nécessaire que les périmètres communautaires puissent être achevés suffisamment en amont des futurs renouvellements municipaux afin d'éviter, d'une part, que les citoyens soient appelés à élire des représentants au sein d'institutions trop récemment créés au jour du scrutin et, d'autre part, que les débats des prochaines campagnes municipales ne se trouvent « pris en otages » sur des questions de rattachement à telle ou telle communauté.

Le calendrier parlementaire conduit à considérer la date du 31 décembre 2012 comme la plus réaliste. Le rattachement des dernières communes isolées devrait donc s'opérer dans les premiers mois de l'année 2013.

CL339

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 19

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La décision de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit se faire dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales. Cet amendement permet de rétablir l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dans son droit à émettre un avis sur la modification de son périmètre territorial.

CL513

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 19 *BIS* A

Après les mots :

« dans un délai de »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'en cas de retrait d'une commune d'un EPCI et de désaccord sur la répartition du patrimoine, le préfet devra prendre l'arrêté de répartition des biens dans un délai de six mois, contre deux mois dans le texte adopté par les sénateurs. En effet, s'il est utile d'enserrer l'intervention préfectorale dans un délai pour mettre un terme à l'inertie parfois constatée dans de telles situations, il convient également de prendre en compte le temps nécessaire pour mener l'évaluation des biens et, le cas échéant, conduire des négociations complémentaires entre les communes et l'intercommunalité. À cet égard, un délai de six mois paraît raisonnable.

CL514

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'Etat ;

« 3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL515

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

I. Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : ».

II. Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter la persistance d'enclaves intercommunales lors de la fusion entre des EPCI à fiscalité propre, qui doit recueillir un accord des élus concernés à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux, représentant la moitié de la population totale, ou la moitié de ces conseils, représentant les deux tiers de cette même population).

CL227

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

"Le projet de périmètre tient compte des antécédents en matière de coopération intercommunale entre entités intéressées".

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de simplification de la procédure de fusion des EPCI à fiscalité propre, il apparaît opportun de s'inspirer des critères retenus pour les périmètres départementaux de coopération intercommunale définis à l'article 16 du projet de loi. Ainsi, en cohérence avec un amendement déposé à cet article, les auteurs du présent amendement entendent enrichir les critères de l'arrêté fixant le projet de périmètre des nouveaux EPCI en prenant en compte l'antériorité des liens intercommunaux, outre la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière, pour tenir compte des réalités locales en matière d'intercommunalité.

CL516

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 9 à 11 les quatre alinéas suivants :

« Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'État dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. À défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

« Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'État dans le département. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.

« Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le département. ».

(CL516)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le droit de veto, que le Sénat a souhaité accorder à la CDCI à la majorité simple à l'égard du projet de périmètre pour les fusions d'intercommunalités, par une opposition constructive à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI. Ce mécanisme, qui présente l'avantage d'éviter tout blocage de la procédure, a déjà été retenu à l'article 16 du projet de loi, pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale. Il est pertinent d'étendre cette solution équilibrée aux autres modifications de la carte intercommunale soumises à la CDCI.

L'amendement procède, par ailleurs, à plusieurs coordinations et clarifications rédactionnelles, tout en modifiant la structure de l'article pour assurer un meilleur enchaînement des différentes phases de consultation.

CL229

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement souhaitent maintenir l'aval des conseils municipaux sur la répartition des sièges au conseil communautaire en cas de fusion d'EPCI, tel que prévu actuellement par l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

CL107

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE 20

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 17 :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de revenir à une règle plus souple concernant les conditions de majorité requises pour procéder à une fusion de communautés. Ces dernières ont en effet été alourdies par le Sénat en première lecture.

Il importe par conséquent de définir une règle permettant de lever les blocages résultant de la législation existante tout en garantissant les intérêts des communautés les moins importantes pour éviter qu'elles ne soient contraintes de fusionner du simple fait de l'obtention de la majorité qualifiée par les communes issues d'une autre communauté.

En prévoyant que la majorité requise pour procéder à la fusion devra comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées, avant la fusion, au sein de chacun des communautés incluses dans le nouveau périmètre, le présent amendement répond à cet objectif.

CL667

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben

à l'amendement CL 107

ARTICLE 20

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet amendement :

« Ces majorités doivent nécessairement comprendre (*le reste sans changement*) ».

EXPOSE SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.

CL189

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 20

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 17 :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de majorité requises pour procéder à une fusion de communautés ont été alourdies par le Sénat en première lecture. Le présent amendement propose donc de revenir à une règle plus souple en la matière.

Il importe en effet de définir une règle permettant de lever les blocages résultant de la législation existante tout en garantissant les intérêts des communautés les moins importantes pour éviter qu'elles ne soient contraintes de fusionner du simple fait de l'obtention de la majorité qualifiée par les communes issues d'une autre communauté.

En prévoyant que la majorité requise pour procéder à la fusion devra comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées, avant la fusion, au sein de chacun des communautés incluses dans le nouveau périmètre, le présent amendement répond à cet objectif.

CL518

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

À la dernière phrase de l'alinéa 17, après les mots :

« inclus dans le »,

insérer les mots :

« projet de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL519

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

Après les mots :

« d'une catégorie »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL520

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

Après les mots :

« par le nouvel établissement »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient d'indiquer quelle autorité décidera si les compétences optionnelles qui avaient été transférées par les communes aux anciens EPCI doivent être restituées à celles-ci, ou plutôt être exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre.

CL521

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« plus intégrée »,

les mots :

« disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL522

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

I. Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – À la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les mots : « deuxième alinéa du 2° » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa » ;

« III. – À la seconde phrase du a) et du b) du 2° du IV de l'article 1639 A ter du même code, les mots : « deuxième alinéa du 2 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa ».

II. En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL523

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La création d'une communauté urbaine issue de la fusion d'une communauté urbaine mentionnée au précédent alinéa avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale n'est pas soumise au seuil démographique fixé au premier alinéa. »

« II. – Au II de l'article L. 5215-20-1, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « et celles mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 5215-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réparer un oubli de la législation existante, de façon à éviter qu'une communauté urbaine « historique », dont le statut a été préservé par le législateur en 1999 en dépit d'une population inférieure à 500 000 habitants, ne perde ce statut du seul fait de sa fusion avec un autre EPCI. Une telle évolution serait, en effet, paradoxale, alors même que la population de la nouvelle communauté urbaine serait supérieure à celle de la précédente.

CL524

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécurité juridique impose de supprimer cet article, introduit par le Sénat, car il serait impossible de l'appliquer, pour deux raisons principales :

- en raison des grandes incertitudes juridiques soulevées par l'imprécision de sa rédaction (références, notamment, à « *l'installation* » du nouvel EPCI et aux « *vote des premiers moyens budgétaires indispensables* ») ;
- parce qu'il prévoit l'intervention, certes temporaire, d'un EPCI à fiscalité propre *après sa suppression* : des actes pourraient alors être accomplis par une entité disparue, ne disposant plus de la personnalité juridique, situation particulièrement problématique en cas de contentieux.

CL525

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20 *TER*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination (avec le 1° de l'article 2 du projet de loi).